République Démocratique du Congo ORDRE NATIONAL DES AVOCATS



Kinshasa, le 17/09/2020

N/Réf.: ONA/SNO/NA/ 356 - 09 /SN/2020

V/Réf.:

Transmis copie pour information à :

- A son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- A Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
 A <u>Kinshasa/Gombe.</u>
- Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel
- Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel.

A Madame et Messieurs les Bâtonniers de l'Ordre

Madame et Messieurs les Bâtonniers et honorés confrères,

Concerne : Notification de la décision n° 36/CNO/RIC/020 du 12/09/2020 rendue par le Conseil National de l'Ordre en matière d'omission des avocats.

Par la présente, je vous notifie une copie de la décision susmentionnée.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'en faire une large diffusion à tous les avocats de votre barreau.

Votre bien dévoue CRATIQUE

LE SECRETAIRE NATIONAL DE L'ORDRE

Bâtonnier NYEMBO AMUMBA

Annexe: 1

République Démocratique du Congo ORDRE NATIONAL DES AVOCATS





DECISION N° 36/CNO/RIC/020 DU 12 SEPTEMBRE 2020 RENDUE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE EN MATIERE D'OMISSION DES AVOCATS.

Vu l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 32 points 1 et 4, 51 et 120 ;

Vu le Règlement intérieur-cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo en ses articles 1^{er} point 5 et 16 ;

Vu la décision n° CNO/2/87 du 9 mai 1987 relative à l'omission du tableau ou de la liste des stagiaires pour non exercice effectif de la profession ;

Vu la décision n° CNO/3/87 du 9 mai 1987 règlementant l'exercice de la profession en dehors du ressort de son propre barreau ;

Vu la décision n° 4/CNO du 24/02/2001 interdisant à tout avocat stagiaire de s'établir à demeure en dehors du ressort de son patron de stage ;

Vu la décision n° 8/CNO du 12/01/2004 prescrivant que tout avocat doit tenir un cabinet dans son ressort et y exercer effectivement **en permanence**, sous peine d'omission ;

Avec l'avènement de plusieurs barreaux créés près les Cours d'Appel au nombre de vingt-sept (27) que compte la République Démocratique du Congo, le Conseil National de l'Ordre constate une concentration remarquable d'avocats dans certaines villes au détriment d'autres villes et localités des Cours d'Appel près lesquelles les avocats prêtent serment et qui constituent les ressorts dans lesquels ils sont censés installer leurs cabinets et y exercer effectivement leur profession de manière permanente.

Institution d'utilité publique, l'Ordre des Avocats contribue, par les prestations de ses membres devant les Cours, Tribunaux et Parquets, à une bonne administration de la justice.

Ainsi, la carence d'avocats dans les ressorts des Cours d'Appel dont les barreaux ont été créés par la volonté délibérée de leurs membres est de nature à préjudicier gravement aux intérêts des justiciables installés dans lesdits ressorts et à ne pas garantir la bonne administration de la justice dans la défense des droits et intérêts des justiciables.

Il sied dès lors de combattre l'éloignement systématique des avocats des ressorts de leurs barreaux d'origine afin de favoriser leur installation permanente et l'exercice effectif de la profession dans ces ressorts.

Vu l'urgence et la nécessité ;

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DECIDE :

Article 1^{er}: Tout avocat, inscrit au tableau ou admis à la liste de stage, est tenu de s'installer en permanence dans le ressort de la Cour d'Appel près laquelle il a prêté serment et y exercer effectivement son ministère, sous réserve de l'appartenance à d'autres barreaux pour le seul avocat inscrit au tableau;

Article 2 : Il est ordonné à tout barreau d'omettre, suivant la procédure ordinaire, tout avocat ne prouvant pas son installation permanente dans le ressort de la Cour d'Appel près laquelle il a prêté serment pour raisons d'éloignement et de défaut d'exercice effectif de son ministère dans le ressort ;

Article 3 : La présente décision est d'application immédiate.

Ainsi décidé par le Conseil National de l'Ordre à sa réunion du 12 septembre 2020 à laquelle siégeaient le Bâtonnier National MATADIWAMBA KAMBA MUTU, le Bâtonnier National Honoraire MBU ne LETANG, Maître KIFWABALA TEKILAZAYA, Maître SHEBELE MAKOBA, le Bâtonnier NYEMBO AMUMBA, le Bâtonnier ZAKAYI MBUMBA et Maître EKOMBE MPETSI.

Pour expédition certifiée conforme

LE SECRETAIRE NATIONAL DE L'ORDRE Bâtonnier NYEMBO AMUMBA

NATIONA